

Lettres Patentes du Roy
 adressées au Prevôt de Paris
 et aux Generaux Maitres de
 Monnoyes.

Pour faire recevoir dans le Commerce
 la monnoye du Duc de Bourgogne aussy
 bien que celle de France.

Du d. 2. May 1419.

En NOM de Notre Seigneur Amen, l'an
 de l'incarnation d'Jesus Christ l'an 1419: le 10.^e
 jour du mois de Decembre Nous Jacques Boisor
 et Pierre Baridel Clercs Notaires publics
 jurés de la Cour de notre tres redouté Seigneur
 Monseigneur le Duc de Bourgogne et Coadju-
 teur de son Tabellion de Dijon s'avoit
 faisons a tous presens et avenir que nous avons
 aujourd'hui veüe, teneüe, et de mot a mot e
 diligemment lüe une lettre patente du
 Roy nostre Seigneur scellée de son grand

Sel en simple queüe pendant et en fire jaune
saine et entiere en sel et l'écriture desquelles
la tenue s'ensuit.

Charles par la grace de Dieu Roy de
France a notre Prevost de Paris aux Quatre
Maitres de nos Monnoyes et a tous nos autres
justiciers officiers ou leurs Lieutenants
Salut. il est venu a notre connoissance
que par aucuns hameaux de notre tres chere
et tres amé Cousin le Duc de Bourgogne
et pour luy ^{vouloir} faire et porter dommage et
deplaisir, la monnoye quil a accoutumé
faire forger ouvrir et monnoyer en ses
Monnoyes de Bourgogne, laquelle a eût cours
en notre Royaume, c'est a sçavoir blancs
doubles pour dix deniers tournois la piece
et petits blancs pour cinq deniers tournois
et a été prise et employée de personne a
autre sans aucun refus et difficulté sembla-
blement et en telle valeur comme la nostre, et

De nouvel a été et est juidium: et sans cause
 refusée a être prise et allouée en plusieurs
 Villes et lieux de nostre Royaume ainsi
 qu'estte souloit au temps passé auquel refus
 de lad. monnoye de nostre. Cousin aucun
 se souz legerement melines pour ce que
 plusieurs deniers d'icelle monnoye pour
 faute de bien monnoyer et blanchir leur
 ont semblé et semblent de moindre valeur
 et aloz qu'elle n'est, laquelle chose a été
 et est au tres grand prejudice et dommage
 de nous et de nostre. Cousin qui chacun jour
 Continuellement sans cesser s'employe a
 toute puissance et a grands frais et charge
 de luy ses pays et sujets a la conversion
 et deffence de nostre. Royaume attendu
 aussi que lad. monnoye de nostre. Cousin
 vous dits Generaux Maîtres de nos. monnoyes
 avés fait faire bon et suffisant Espay par
 lequel a été fournie de bon et convenable poids

et d'oy pourquoy nul ne peut ou doit raisonna-
blement refuser ne luy empêcher son cours
en toutes denrées et Marchandises ne autrement
en quelque maniere que ce soit ou puisse estre
en plus d'oy. Si pourveu ^{un} estoit pourquoy
Nous informés des choses dessusd; voulons
remédier et pourvoir a jcelles afin que notred.
Cousin par le moyen des aditte monnoye
et autres ses revenus puisse continuer
notre dit Service et en jceluy entretenir
le grand nombre de gens d'armes et de trais
quil a et tiens a present en la Compagnie
vous mandons et Commandons tres l'expres
et a chacun de vous Commettons par ces
presentes qu'en notre ville de Paris et par
tout ailleurs ou besoin sera vous faites
et faites faire par crys Solemnels et voix de
trompes tellement que nul n'en puisse pre-
tendre ignorance, Commandement de par nous
qu'aucuns de nos Sujets ne autres demeurants

et conversants dans nostre Royaume de quelque
 Etat qu'ils soient ne soient si hardis de refuser
 ne empêcher apprendre ni employer la dite
 monnoye de nostre dit Cousin e soient lesdits
 grands blancs ou petits gros de vingt deniers
 tournois ou deniers gros de dix deniers
 tournois piece a laquelle monnoye par
 consideration des choses dessus dites nous
 donnés et donnons par les memes quêtes
 et de grace speciale le mestier est foura
 au prix dessus dit par tout nostre Royaume
 ainsi qu'elle avoit auparavant et ce sur
 peine de toute desobeissance et d'estre pour
 ce punis d'amende arbitraire de ce faire
 nous donnons pouvoir autorité et mandement
 special mandons et commandons a tous nos
 Sujets qu'on et requerrons nos amis et alliés
 et bien veillans qu'à vous et a chacun de vous
 et a vos Commis et deputés es choses dessus
 Circoustances et dependances d'icelles obeissent

et entendent diligemment et donnent leur
Confort et ayde si mestier est et requis en son
Donné a Pointoise le 2.^e jour de May l'an
de grace 1419: et de nostre Regne le 39: ainsi
Signé par le Roy en son Con.^{seil} G. Barau,